

traitement des délinquants, pour ce qui est de promouvoir les échanges de connaissances et de données d'expérience, ainsi qu'une coopération internationale plus étroite dans ce domaine,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur la prévention du crime et la justice pénale³⁷;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres et au Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour traduire dûment dans les faits les recommandations, orientations et conclusions découlant du Plan d'action de Milan qui les intéressent respectivement, ainsi que les autres résolutions et recommandations pertinentes adoptées à l'unanimité par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants³⁸, et d'accorder un rang de priorité élevé aux formes de criminalité répertoriées dans le Plan d'action de Milan, en renforçant la coopération internationale;

3. *Accueille avec satisfaction* les résultats de l'étude d'ensemble que le Secrétaire général a consacrée au fonctionnement et au programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale³⁹ et qu'ont examinée le Conseil économique et social et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

4. *Approuve* les recommandations formulées dans les résolutions 1986/11 et 1987/53 du Conseil économique et social, en date des 21 mai 1986 et 28 mai 1987, et prie le Secrétaire général et les organes compétents de prendre les mesures voulues pour en assurer l'application intégrale et rapide, en prêtant une attention particulière aux éléments définis au paragraphe 3 de la résolution 1987/53 du Conseil;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les ressources nécessaires soient affectées au programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en redéployant notamment comme il se doit fonds et fonctionnaires, provenant notamment des départements compétents du Siège, et que la gestion et les effectifs du Service de la prévention du crime et de la justice pénale reflètent pleinement le caractère spécialisé et technique du programme ainsi que le rang de priorité élevé que les Etats Membres attribuent à la question de la prévention du crime et de la justice pénale;

6. *Fait siennes* les recommandations formulées dans la résolution 1987/49 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1987, touchant les préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui doit se tenir en 1990, et prie le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates pour assurer avec économie le bon déroulement des préparatifs du huitième Congrès, notamment de nommer rapidement le Secrétaire général du Congrès, d'organiser les réunions préparatoires interrégionales et régionales aux dates appropriées et de faire établir et diffuser en temps opportun la documentation voulue en fournissant les ressources nécessaires, y compris les services de personnel temporaire;

7. *Demande* aux Etats Membres de prendre une part active aux préparatifs du huitième Congrès, notamment en y associant les correspondants nationaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention

du crime et de la justice pénale, en présentant des documents exposant leurs positions sur les différents points de l'ordre du jour, en créant, le cas échéant, des centres de liaison nationaux et en encourageant les contributions d'organisations non gouvernementales, d'universitaires et d'autres spécialistes;

8. *Invite* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à accorder la priorité aux préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants lors de sa dixième session et à assurer comme il convient le suivi de l'étude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, entreprise par le Conseil économique et social;

9. *Encourage* les Etats Membres et les organes et organismes intéressés, notamment les commissions régionales, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat, à soutenir et à renforcer les activités des instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, en particulier le nouvel Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en leur apportant une assistance technique et financière;

10. *Prie* le Secrétaire général de mettre au point les stratégies voulues pour revitaliser le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale et fait appel aux Etats Membres, aux fondations privées et à tous ceux qui en ont les moyens pour qu'ils versent des contributions accrues;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution, en prenant également en considération les recommandations pertinentes du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session et en présentant des éléments d'information mis à jour sur les préparatifs du huitième Congrès;

12. *Décide* d'examiner de nouveau la question à sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale ».

85^e séance plénière
30 novembre 1987

42/60. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et bénéficier, à égalité, de meilleures conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

³⁷ A/42/453.

³⁸ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1).

³⁹ E/1987/43.

Rappelant également ses résolutions 35/140 du 11 décembre 1980, 36/131 du 14 décembre 1981, 37/64 du 3 décembre 1982, 38/109 du 16 décembre 1983, 39/130 du 14 décembre 1984, 40/39 du 29 novembre 1985 et 41/108 du 4 décembre 1986,

Consciente que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴⁰ peut grandement aider à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à instaurer l'égalité de droit et de fait entre hommes et femmes,

Notant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a souligné qu'il importait de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'y adhérer,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa sixième session⁴¹, notamment les recommandations générales 2, 3 et 4 sur les moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention⁴²,

1. Note avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats Membres ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;

2. Demande instamment à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

3. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter annuellement un rapport sur l'état de la Convention;

5. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention⁴³;

6. Prend acte du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa sixième session;

7. Demande instamment aux Etats parties de faire le maximum en vue de soumettre leurs rapports initiaux sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de l'article 18 de celle-ci, ainsi qu'aux directives du Comité;

8. Prend note des vues que les délégations à la première session ordinaire de 1987 du Conseil économique et social⁴⁴ ont exprimées sur le rapport du Comité;

9. Décide qu'il ne sera pas donné suite à la décision 4 adoptée par le Comité⁴⁵ et prie celui-ci de revoir cette décision en tenant compte des vues exprimées par les délégations à la première session ordinaire de 1987 du Conseil économique et social ainsi qu'à la Troisième Commission⁴⁶ de l'Assemblée générale lors de la quarante-deuxième session;

⁴⁰ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 38 (A/42/38).

⁴² Ibid., sect. IV.

⁴³ A/42/627.

⁴⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987. Séances plénières, vol. I, 9^e à 12^e et 14^e séances (E/1987/SR.9 à 12 et 14).

⁴⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 38 (A/42/38), sect. V.

⁴⁶ Ibid., quarante-deuxième session, Troisième Commission, 22^e, 24^e à 30^e, 44^e et 49^e séances et rectificatif.

10. Prend acte des recommandations générales que le Comité a adoptées à l'issue du débat qu'il a consacré, lors de sa sixième session, aux moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention⁴²;

11. Prend note avec préoccupation des indications du Comité concernant les limitations qui lui sont imposées alors que les rapports en attente d'examen s'accumulent et encourage le Comité à intensifier ses délibérations au sujet des moyens de faire face à ce problème, y compris un remaniement éventuel du système de présentation des rapports, et à formuler de manière appropriée des suggestions à cette fin en vue de leur examen par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

12. Salue les efforts faits par le Comité pour rationaliser ses procédures et accélérer l'examen des rapports périodiques et l'encourage à poursuivre en ce sens;

13. Décide, à titre exceptionnel, que le Comité pourra tenir un maximum de huit séances supplémentaires lors de sa session de 1988 pour avancer dans l'examen des rapports dont il est déjà saisi;

14. Invite le Comité et les Etats parties à examiner la question de la tenue des futures sessions du Comité à Vienne, compte tenu de la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁷ et de tous les facteurs pertinents;

15. Prie le Secrétaire général de tout mettre en œuvre, dans les limites des ressources disponibles, afin que le Comité dispose des services nécessaires pour bien fonctionner;

16. Prie également le Secrétaire général, agissant dans la limite des ressources disponibles et utilisant en particulier les crédits mis à la disposition du Département de l'information du Secrétariat, d'assurer, de faciliter et d'encourager les activités d'information relatives au Comité et à la Convention, en accordant la priorité à la diffusion de la Convention dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

17. Prie en outre le Secrétaire général de communiquer, pour information, le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à la Commission de la condition de la femme.

85^e séance plénière
30 novembre 1987

42/61. Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le noble objectif, énoncé dans la Charte des Nations Unies, que constitue le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, ainsi que la volonté résolue des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, exprimée dans la Charte, de préserver les générations présentes et futures du fléau de la guerre,

Rappelant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, en adoptant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴⁰ d'ici à l'an 2000, a reconnu que les femmes devaient participer pleinement à tous les efforts visant à renforcer et à maintenir la paix et la

⁴⁷ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 7D (A/42/7/Add.4), par. 11